



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019_75-DE
Reçu le 11/10/2019
Publié le 11/10/2019

DELIBERATION

N°2019-75 du 8 octobre 2019

OBJET - Redevance Spéciale : modification du règlement

Rapporteur : M. Pierre LEROY

Pièce annexe : Règlement de redevance spéciale

Le 08 octobre 2019 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 02 octobre 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 8

M. Romain GRYZKA est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Eric PEYTHIEU à Mme Catherine VALDENNAIRE
Mme Catherine GUIGLI à Mme Marie MARCHELLO
Mme Fanny BOVETTO à M. Mohamed DJEFFAL
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
M. Guy HERMITTE à Mme Anne-Marie FORGEOUX
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
M. Gilles PERLI à M. Emeric SALLE
M. Charles PERRINO à Mme Patricia ARNAUD

Exposé des motifs :

La Communauté de communes du Briançonnais a instauré la redevance spéciale par délibération (n°2010-077) du conseil communautaire du 20 juillet 2010, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Ce règlement a été modifié par délibération du conseil communautaire en juillet 2016. Cette modification a porté principalement sur la création de trois catégories de producteurs en fonction de leurs productions hebdomadaires de déchets et sur les modalités de facturation au volume des déchets produits par les professionnels.

Une seconde modification est intervenue par délibération du conseil le 21 décembre 2016 afin de modifier la densité des déchets permettant d'évaluer le tonnage à partir du volume collecté et de fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu des évolutions en termes de fiscalité et de financement du service de gestion et de valorisation des déchets, exposées dans la délibération précédente n°2019-73, présentée ce jour, il convient par la présente délibération de modifier à nouveau le règlement de redevance spéciale.

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- Instauration de la redevance spéciale pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics :
 - o Le montant de la redevance qui leur sera appliqué se composera de 2 parts : une part forfaitaire et une part variable selon la production de déchets estimée à partir du nombre d'Equivalents temps plein employés
- Instauration de la redevance spéciale pour les administrations publiques :
 - o Le montant de la redevance spéciale sera calculé, comme pour les professionnels, à savoir en fonction de leur production de déchets et de leurs catégories (micros producteurs, petits producteurs ou gros producteurs),
- Instauration de seuils maximums de déchets pouvant être pris en charge chaque semaine par le service public pour les producteurs qui ne sont pas des ménages :
 - o Ordures ménagères : 30 000 litres/semaine ;
 - o Emballages ménagers recyclables : 3 000 litres/semaine ;
 - o Carton : 3 000 litres/semaine ;
 - o Papier : 1 500 litres/semaine.
- Introduction d'un critère incitatif pour les professionnels assujettis au « forfait », :
 - o Abattement de 25% du forfait appliqué en cas d'actions déployées par le redevable en lien avec la réduction des déchets et vérifiées par la CCB.

Le nouveau règlement annexé à la présente entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78, R 2224-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2019-07-05-004 du 05 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

Vu la délibération n°2010-077 du 20 juillet 2010 approuvant la mise en place de la redevance spéciale et les termes du règlement de redevance spéciale,

Vu la délibération n°2016-17 du 5 juillet 2016 portant sur la modification du règlement de redevance spéciale,

Vu la délibération n°2016-112 du 21 décembre 2016 fixant les tarifs de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2019-73 du 8 octobre 2019 portant sur le financement du service public de gestion et de valorisation des déchets,

Vu le projet de règlement de redevance spéciale annexé à la présente,

Considérant que la mise en place de la redevance spéciale sur le territoire de la CCB au 1^{er} janvier 2011 s'applique à tous les professionnels utilisant le service public d'élimination des déchets produisant un seuil minimal de 100 kg de déchets par semaine,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de redevance spéciale conformément aux principales modifications indiquées ci-avant,

Considérant qu'en matière d'imposition, il n'est pas nécessaire d'établir un contrat avec les redevables, principe qui s'applique également à la redevance spéciale,

Vu les propositions des commissions Affaires Générales et Finances et Technique Environnement Développement Durable du 7 mai 2019

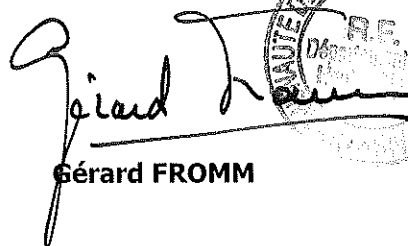
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif et des commissions Affaires Générales et Finances et Technique Environnement Développement Durable réunis conjointement le 16 septembre 2019,


Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** les nouvelles modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale telles que définies dans le règlement de redevance spéciale ci-après annexé ;
- **Dit** que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **Charge** le Président et le Vice-Président en charge de l'Environnement et du Développement Durable, de l'exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,


Gérard FROMM



Date affichage : **11 OCT. 2019**

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019_75-DE
Reçu le 11/10/2019
Publié le 11/10/2019



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE

Adopté en Conseil Communautaire du 8 octobre 2019

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 : USAGERS ASSUJETTIS ET NON ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE	4
2.1 : Notion de producteur professionnel de déchets	4
2.2 : Producteurs professionnels assujettis à la redevance spéciale	4
2.3 : Producteurs professionnels non assujettis à la redevance spéciale	4
2.4 : Catégories de producteurs professionnels.....	5
2.5 : Producteurs exonérés de la redevance spéciale	5
ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU RÉGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE	6
3.1 : Déchets concernés par le présent règlement	6
3.2 Seuils des déchets pris en charge par le service public d'élimination des déchets	6
3.3 : Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale.....	6
3.4 : Contrôles et non-conformités	7
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE	8
4.1 : Les déchets assimilables aux ordures ménagères.....	8
4.2 : Le verre.....	8
4.3 : Le papier	8
4.4 : Les emballages ménagers recyclables.....	9
4.5 : Le carton.....	9
4.6 : Matériels de pré-collecte	9
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SOUSCRIPTION AU SERVICE	10
5.1 : Souscription au service.....	10
5.2 : Convention	10
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES	11
6.1 : Obligations de la CCB.....	11
6.2 : Restriction et suspension du service	11
6.3 : Obligations du producteur	12
ARTICLE 7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE	12
7.1 : Principes de facturation	12
7.2 : Calcul de la facturation des petits producteurs	13
7.3 : Calcul de la facturation des gros producteurs.....	13
7.4 : Calcul de la facturation des collectivités territoriales et leurs établissements publics	14
7.5 : Calcul de la facturation des administrations publiques	14
ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT	14
ARTICLE 10 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	15
ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES	16
ARTICLE 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ	16

PRÉAMBULE

La Communauté de communes du Briançonnais (CCB) détient, depuis sa création en 1996, la compétence d'élimination des déchets ménagers. Elle assure donc pour les ménages le service de gestion des déchets conformément à ses obligations légales.

Par ailleurs, soucieuse de promouvoir le développement économique et de préserver son environnement, la CCB a fait le choix d'assurer l'élimination des déchets des professionnels qui s'apparentent aux déchets des ménages (déchets assimilés). Ainsi, comme le permet l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCB a institué la Redevance Spéciale (RS) pour assurer le financement de la prise en charge de cette catégorie de déchets.

Il est donc fait la distinction entre l'élimination des déchets des ménages, financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et l'élimination des déchets des professionnels, financée par la redevance spéciale et par la TEOM.

L'objectif de la RS est de rééquilibrer, entre les ménages et les professionnels, le financement du service en facturant les professionnels selon les quantités de déchets confiées à la collectivité. En effet, la TEOM est un impôt local qui s'applique à toutes les propriétés bâties qui est calculé en fonction de la valeur locative du bien, et non selon le niveau de service rendu.

La Redevance Spéciale sert également à sensibiliser les entreprises sur leur production de déchets en les incitant au tri et à la réduction.

La RS est donc calculée en fonction de l'importance du service rendu, et pour l'élimination des petites quantités de déchets, de manière forfaitaire. Elle comprend une part pour les ordures ménagères et une part pour les collectes sélectives, avec un volet incitatif pour les entreprises inscrites dans une démarche de prévention des déchets.

Il est à rappeler que :

- **Les professionnels sont entièrement responsables des déchets qu'ils produisent dans le cadre de leur activité. Ils doivent en assumer l'élimination en confiant cette prestation au prestataire agréé de leur choix (art. L 541-2 du Code de l'Environnement) ;**
- **La CCB est libre de fixer le cadre du service public apporté aux entreprises.**

La redevance spéciale a été instaurée sur le territoire de la CCB par approbation du Conseil Communautaire du 20 juillet 2010, selon la délibération n°2010-077. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

Ce présent règlement de redevance spéciale remplace le précédent adopté par la délibération n°2016-67 du 5 juillet 2016.

Le règlement de redevance spéciale vient en complément du règlement de collecte et **concerne uniquement les déchets des professionnels.**

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de communes du Briançonnais (CCB). Il fixe également les conditions d'exécution des enlèvements de déchets et les modalités de facturation pour les professionnels.

Il détermine notamment la nature des obligations que la CCB et les producteurs de déchets non ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Dans le cadre de l'exécution de sa prestation la CCB peut faire appel à des prestataires tiers ou à des partenaires. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent également de droit. Dans la suite du document il n'est pas fait de distinction entre ces différents acteurs, seule la CCB est identifiée.

Sur la base de ces dispositions, une convention pour la collecte des déchets non ménagers sera conclue entre la CCB et la catégorie des « gros producteurs ».

S'il n'est pas fait usage du service public d'élimination des déchets, le producteur devra alors justifier obligatoirement de son recours à un prestataire tiers pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 2 : USAGERS ASSUJETTIS ET NON ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE2.1 : Notion de producteur professionnel de déchets

Est redevable de la redevance spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) implantée sur le territoire communautaire, **indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, dès lors qu'elle bénéficie de l'élimination des déchets assimilés.

2.2 : Producteurs professionnels assujettis à la redevance spéciale

Sont assujettis à la RS tous les producteurs professionnels de déchets publics et privés (entreprises, commerces, artisans, professions libérales, agriculteurs, établissements publics, établissements de santé et associations,...) qui respectent la condition suivante :

- **Utilisant le service public d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères relevant du champ territorial de la CCB.**

2.3 : Producteurs professionnels non assujettis à la redevance spéciale

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les producteurs, s'engageant conventionnellement à ne recourir à aucun service de la collectivité, qui assurent eux-mêmes l'élimination de la totalité de leurs déchets par le biais d'un prestataire tiers agréé, sur présentation annuelle des justificatifs attestant :
 - La nature et les quantités de déchets prises en charge ;
 - Les factures correspondantes ;
 - Et l'exécutoire de traitement.

- Les producteurs qui assurent eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur et sur présentation des autorisations administratives et/ou de tout autre justificatif.

2.4 : Catégories de producteurs professionnels

La CCB distingue 4 catégories de producteurs pour lesquelles les modalités de calcul de la redevance spéciale sont différentes :

Catégories de producteurs	1/ Micros producteurs	2/ Petits producteurs	3/ Gros producteurs	4/ Collectivités Territoriales et leurs établissements publics
Production d'ordures ménagères et assimilées	≤ 100 litres par semaine	Comprise entre 101 litres et 660 litres par semaine	> 660 litres par semaine	

La CCB classe les producteurs dans chacune des catégories sur la base d'une estimation de la quantité de déchets produite, elle-même calculée à partir de l'analyse combinée de la typologie de déchets produits, des codes APE, des effectifs salariés issus dans la base de données SIREN de l'INSEE, et le cas échéant, des données de collecte recueillies sur le terrain et des échanges avec le professionnel concerné.

La classification des producteurs est évolutive, et peut différer pour un même code APE.

Pour les activités saisonnières, la production de déchets de référence est la production moyenne hebdomadaire en haute période.

2.5 : Producteurs exonérés de la redevance spéciale

Sont exonérés de redevance spéciale les cas suivants :

- Les micros producteurs ayant une production ≤ à 100 litres d'ordures ménagères et assimilés par semaine ;
- Les petits producteurs dont l'établissement est ouvert moins de 3 mois dans l'année ;
- Les associations de loi 1901 à but non lucratif dont l'objet est caritatif et/ou reconnues d'utilité publique ;
- Tout cas particulier sous réserve d'approbation de la collectivité.

Tout producteur de déchets soumis à la RS peut solliciter auprès de la CCB un dossier de demande d'exonération s'il juge que la RS n'est pas justifiée au regard de son activité. Ce dossier sera à rendre complété et signé à la CCB qui instruira ce dossier devant une commission dédiée.

La CCB se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le lieu de production des déchets avec l'accord des propriétaires, et/ou de solliciter tout document justifiant que le producteur entre dans les cas d'exonération ci-dessus.

En l'absence de justificatif, la collectivité ne pourra exonérer le redevable.

ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU RÉGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE3.1 : Déchets concernés par le présent règlement

Il s'agit des ordures ménagères et assimilées (OMA) en provenance de tout producteur professionnel, qui, d'après leurs caractéristiques et leurs quantités, peuvent être éliminées par la CCB sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les ordures ménagères et assimilées se composent :

- Des déchets assimilables aux ordures ménagères
- Des collectes sélectives :
 - o Verre ;
 - o Papier ;
 - o Emballages ménagers recyclables ;
 - o Carton.

Les autres typologies de déchets (déchets dangereux, déchets verts, inertes,...) doivent être éliminées par les producteurs, vers les filières adaptées et selon la réglementation en vigueur.

La composition des ordures ménagères et des collectes sélectives sont détaillées précisément dans le règlement de collecte (art. 1.1 à 1.6).

Attention, la collecte des ordures ménagères et assimilées assurée par la CCB ne saurait se substituer aux obligations spécifiques de traitement/valorisation existantes et à venir, qui incombent aux professionnels pour certains déchets de cette catégorie.

A titre indicatif, les collectes de la CCB ne peuvent en aucun cas satisfaire les obligations de valorisation qui s'imposent aux déchets d'emballages ou encore aux biodéchets des producteurs. Il appartient à ces derniers de connaître les déchets visés par des obligations spécifiques de traitement/valorisation, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les éliminer dans les conditions réglementaires.

3.2 Seuils des déchets pris en charge par le service public d'élimination des déchets

Conformément à l'article R 2224-26-II du CGCT, la CCB a fixé les seuils hebdomadaires de déchets suivants :

- Ordures ménagères : 30 000 litres/semaine ;
- Emballages ménagers recyclables : 3 000 litres/semaine ;
- Carton : 3 000 litres/semaine ;
- Papier : 1 500 litres/semaine.

Au-delà de ces seuils, la CCB n'est plus en mesure d'assurer le service public d'élimination des déchets.

3.3 : Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application du contrat (liste non exhaustive) :

- Les déchets de chantier (plaques de plâtre, gravats,...) ;

- Les produits chimiques sous toutes les formes ;
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- Les déchets inertes (gravats, terre, déchets de démolition, cendres,...) ;
- Les déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité (piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés,...) ;
- Les déchets qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature particulière ne peuvent être déposés dans les conteneurs ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés, les médicaments ;
- Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises,... ;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les encombrants ;
- Les déchets végétaux ;
- Les déchets de textile ;
- Les déchets carnés et d'abattoir, les huiles alimentaires ;
- Le verre (autre que les emballages en verre) ;
- Les déchets qui font l'objet d'obligations réglementaires spécifiques de traitement et/ou de valorisation (ex. : déchets d'emballage, biodéchets,...) ;
- ...

Les producteurs de déchets de ces catégories doivent en assumer l'élimination par le biais du prestataire de leur choix et selon la réglementation en vigueur.

La CCB met à la disposition des professionnels du territoire un réseau de déchetteries, dans lesquelles une majorité de ces déchets peut être pris en charge en vue d'un traitement et/ou d'une valorisation selon les filières agréées.

3.4 : Contrôles et non-conformités

La CCB se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des conteneurs présentés à la collecte et peut également faire procéder à une caractérisation des déchets.

Dans le cas d'une collecte sur le domaine privé le producteur accepte que la CCB vienne collecter les déchets sur sa propriété. A ce titre, toutes les dispositions prévues par le règlement de collecte et le présent règlement s'appliqueront, et l'autorité territoriale pourra notamment contrôler le point de collecte.

Sont considérées comme non-conformités :

- **Les conteneurs inadaptés** (cassés, non adaptés aux véhicules de collecte) ;
- **Les déchets à terre** ;
- **Les déchets d'ordures ménagères mis en vrac dans les conteneurs** ;
- **Les déchets d'emballages recyclables mis en sac dans les conteneurs** ;
- **Toutes les conditions de l'article 4 non respectées** ;
- **Et les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme au flux collecté (déchets non triés, erreurs de tri).**

En cas de non-conformité constatée, la CCB se réserve le droit de :

- Refuser à la collecte les conteneurs non-conformes. Dans ce cas la CCB pourra exiger du producteur la mise en conformité des conteneurs (achat, réparation) ;
- Refuser à la collecte les conteneurs dont les déchets ne sont pas conformes aux flux collectés. Dans ce cas la CCB pourra demander au producteur de trier le conteneur pour que ce dernier puisse être évacué lors d'une prochaine collecte, si jamais le bac ne peut être trié, il devra être éliminé vers la filière adéquate à la charge du producteur ;
- Refuser à la collecte le vrac à terre. Dans ce cas la CCB collectera le vrac conditionné dans un conteneur lors d'une prochaine collecte.

Conformément aux articles L.5211-9-2 et L2224-16 du CGCT, la CCB peut engager une procédure d'amende administrative à l'encontre de tout producteur à l'origine d'une non-conformité. Dans ce cas, les frais de remise en état de la voirie sont facturés (conformément à la délibération en vigueur).

Selon la gravité et la fréquence des non-conformités et selon l'article L.541-3 du Code de l'environnement, la CCB peut également dresser un procès-verbal qu'elle adressera au procureur de la république pour faire valoir la voie pénale. Dans ce cas les contrevenants s'exposent à une contravention de 2^e à 5^e classe (de 32€ à 1 500 € d'amende) pour le non-respect des conditions de collecte (tri des déchets, dépôts sauvages).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

4.1 : Les déchets assimilables aux ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte en sacs fermés et étanches, dans les conteneurs dédiés à la collecte de ce flux (bacs roulants, dispositifs semi-enterrés ou colonnes aériennes).

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit, les conteneurs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage. L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

4.2 : Le verre

Le verre collecté correspond au verre d'emballage : bouteilles et bocaux. Il doit être présenté à la collecte en vrac et sans sac, dans les conteneurs dédiés à la collecte de ce flux (colonnes aériennes ou dans des dispositifs semi-enterrés).

La collecte du verre en bac roulant est supprimée (sauf cas résiduel). Les professionnels doivent utiliser les colonnes et les dispositifs semi-enterrés situés sur le domaine public, ou alors, faire l'acquisition de matériel (colonne aérienne ou DSE) pour pouvoir bénéficier d'une collecte sur le domaine privé.

Le dépôt de vitres, de verre de vaisselle, d'ampoules, de faïence,... est interdit dans les conteneurs à verre.

4.3 : Le papier

Le papier collecté correspond à tous les types de papiers (journaux, revues, magazines, livres, enveloppes kraft/fenêtres, papiers avec agrafe,...). Ils doivent être présentés à la collecte en vrac et

sans sac dans les conteneurs dédiés à la collecte de ce flux (bacs roulants, dispositifs semi-enterrés ou colonnes aériennes).

Le papier souillé doit être déposé avec les ordures ménagères.

4.4 : Les emballages ménagers recyclables

Les emballages ménagers recyclables comprennent les emballages suivants :

- Les emballages et briques en carton ;
- Les emballages en métal (y compris les petits objets) ;
- Les bouteilles et flacons en plastique ;
- Les films, sacs et sachets en plastique ;
- Les barquettes et pots en plastique.

Ils doivent être présentés à la collecte en vrac et sans sac dans des bacs roulants, des colonnes aériennes ou des dispositifs semi-enterrés dédiés à la collecte de ce flux.

4.5 : Le carton

Le carton comprend tous les cartons d'emballages. Ils doivent être pliés et vidés avant d'être présentés à la collecte dans les dispositifs et locaux prévus à la collecte de ce flux.

Au-delà d'une production hebdomadaire de 2 m³ de carton, l'utilisateur devra installer par ses propres moyens un système de compaction afin de réduire le volume à collecter. En l'absence du système de compaction, la CCB se réserve le droit de ne pas collecter les cartons.

Les professionnels bénéficient également d'un accès gratuit en déchetterie pour y déposer leurs cartons sans limite de volume (badge d'accès nécessaire).

4.6 : Matériels de pré-collecte

Aujourd'hui la collecte des déchets sur le territoire de la CCB est assurée à l'aide de la conteneurisation suivante : bacs roulants, dispositifs semi-enterrés (DSE) et colonnes aériennes. Aussi, forte de sa politique de déploiement de la collecte en points d'apport volontaire, la CCB remplace petit à petit les bacs roulants par les DSE et les colonnes aériennes.

Les producteurs de déchets des catégories « petits producteurs » et « micros producteurs », tels que définis à l'art. 2, utilisent les conteneurs d'apport volontaire disposés par la CCB sur le domaine public (bacs roulants, colonnes aériennes et dispositifs semi-enterrés) partagés entre les ménages et ces professionnels. Ces catégories de producteurs ne bénéficient pas de collectes en porte-à-porte.

Les producteurs de déchets de la catégorie « gros producteurs » tels que définis à l'art. 2, peuvent bénéficier, selon les possibilités de la CCB, d'une collecte en porte-à-porte. Pour cela, ils doivent faire l'acquisition des conteneurs (DSE ou colonnes aériennes) sur les conseils de la CCB et prendre en charge leur entretien et lavage. Ce scénario ne sera validé que si la CCB dispose des moyens techniques pour assurer la collecte (aucune restriction au code de la route, accessibilité des conteneurs, moyens de préhension des conteneurs compatibles avec les véhicules de collecte de la CCB, aire de retournement suffisante, convention sur le domaine privé signée,...).

Ainsi, si les conditions précédentes n'étaient pas réunies, et dans certains cas évalués expressément par la CCB, les professionnels de cette catégorie peuvent utiliser les points d'apport volontaire disposés sur le domaine public. L'utilisation des conteneurs sur le domaine public ne doit en aucun cas compromettre le service public assuré aux ménages.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

5.1 : Souscription au service

Les producteurs de déchets ménagers et assimilés qui souhaitent recourir au service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées, doivent en faire la demande auprès du service de gestion et valorisation des ordures ménagères de la Communauté de communes du Briançonnais, pour convenir d'un rendez-vous avec un agent de la collectivité, par écrit, courriel ou téléphone :

Communauté de communes du Briançonnais
Service gestion et valorisation des déchets
1, rue Aspirant Jan
05105 BRIANÇON CEDEX BP28
Tél. : 04.92.54.52.52
service.dechets@ccbrianconnais.fr

Lors de cette rencontre sur site, la zone de collecte sera précisée, ainsi que le besoin en volume. Tous les éléments d'identification de la gérance et de la propriété du local, ainsi que les modalités de paiement, devront être précisés.

Ces éléments pourront consigner si besoin dans un projet de convention de redevance spéciale remis au redevable. Une évaluation du montant estimatif de redevance spéciale sera être réalisée par ailleurs.

La CCB se tient ainsi à la disposition des producteurs, pour étudier leurs besoins (type de déchets, volumes produits, modalités de collecte,...), établir la facturation voire la convention et les renseigner sur le fonctionnement du service.

Inversement, elle se réserve le droit de contacter et de facturer au titre de la redevance spéciale les professionnels qui ne se seraient pas manifestés et qui utiliseraient le service.

Il est à rappeler que la CCB ne peut assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés des producteurs qu'en l'absence de sujétions techniques particulières (art. L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les producteurs qui choisissent de confier la gestion de leurs déchets à un prestataire privé ne sont pas assujettis à la redevance spéciale que sur présentation des justificatifs présentés à l'art. 2.3.

5.2 : Convention

Cas des « gros producteurs »

Une convention est conclue entre les gros producteurs et la Communauté de communes du Briançonnais, selon les termes et conditions précisés dans le présent règlement. Cette convention

précise notamment les conditions financières applicables, et sera élaborée sur la base des échanges et rendez-vous effectués entre le producteur et la CCB.

Dans le cas d'une collecte sur le domaine privé, la convention précitée fixera les conditions particulières applicables au site (accès, aire de retournement, déneigement,...) et autorisera la CCB à pénétrer sur la propriété. En l'absence de signature de la convention, la CCB se réserve le droit de cesser de collecter les déchets sur le domaine privé.

Cas des « micros et petits producteurs »

Les micros et petits producteurs ne sont pas concernés par la convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 : Obligations de la CCB

Pour la bonne exécution du service, la CCB s'engage à :

- Maintenir les conteneurs disposés sur le domaine public en bon état d'utilisation, à les réparer ou les remplacer en cas d'usure ;
- Manipuler les conteneurs appartenant aux producteurs (bacs roulants, colonnes aériennes et/ou dispositifs semi-enterrés) avec soin, et procéder à leur remplacement en cas de dégradation de son fait (en dehors des dégradations liées à l'usure normale) ;
- Assurer la collecte des déchets du producteur définis à l'art. 4.1, présentés à la collecte conformément à l'art. 5 et dans les conditions fixées par le règlement de collecte des déchets de la CCB ;
- Assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code l'Environnement et de l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

6.2 : Restriction et suspension du service

Restrictions techniques

La CCB est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économie.

La CCB peut également être amenée à modifier, restreindre ou supprimer totalement le service si des circonstances particulières l'exigeaient. En cas de suppression totale du service, elle en informera les usagers avec un préavis de 30 jours minimum sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...).

Les volumes non collectés par la CCB du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées pourront :

- Être collectés lors des collectes suivantes, en sacs en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités théoriques à collecter ;
- Ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifiera de leur enlèvement par un autre prestataire.

Suspension en cas d'impayés

S'il est établi que le producteur ne s'acquitte pas de sa facture de RS le service pourra être suspendu, à la discrétion de la CCB, et rétabli au recouvrement des sommes dues.

Dans tous les cas de restrictions techniques ou de suspension, aucune indemnité ne sera due par la CCB.

6.3 : Obligations du producteur

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions :
 - o De l'arrêté portant application du règlement sanitaire départemental pris par les autorités préfectorales ;
 - o Du règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCB ;
- Pour les gros producteurs : acquérir les matériels de pré-collecte (colonnes aériennes et/ou dispositifs semi-enterrés) nécessaires à la collecte des déchets visés à l'art. 3.1 et après validation de la collectivité sur le choix du matériel, et les maintenir en état de propreté et de bon fonctionnement ;
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'art. 7 ;
- Fournir à la CCB tous les documents et renseignements nécessaires à la facturation et au recouvrement de la RS (ex. : n° SIREN, avis d'imposition de Taxe Foncière, justificatifs et factures de prestations privées,...) ;
- Avertir la CCB dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité,...) susceptible d'influer sur la bonne exécution du service.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

7.1 : Principes de facturation

- Il y a 4 catégories de producteurs pour lesquels les modalités de calcul sont différentes :

Catégories de producteurs	1/ Micros producteurs	2/ Petits producteurs	3/ Gros producteurs	4/ Collectivités Territoriales et leurs établissements publics
Mode de calcul de la RS	Exonéré	Forfait annuel pour les établissements ouverts au moins 3 mois/an	Réel + forfait	Part forfaitaire + part variable

- Le principe majeur est la facturation au volume (litre) : la redevance est établie selon le volume du conteneur utilisé par le producteur. Tout conteneur (bac/sac/DSE/colonne) présenté à la collecte sera considéré comme étant rempli à son maximum ;
- Le prix de la redevance spéciale facturé aux producteurs comprend les coûts suivants : la collecte, le transport, le transfert, le traitement des ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères et collectes sélectives), ainsi que les charges de structure nécessaires au fonctionnement du service et les taxes (TVA, TGAP,...) ;

- **Tous les tarifs applicables à la redevance spéciale (forfaits, prix au litre, abattements) seront fixés par l'organe délibérant ou toute autorité agissant en son nom par délégation,**
- Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la RS correspondante par l'organe délibérant ou toute autorité agissant en son nom par délégation. Ces modifications de tarif seront applicables sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

7.2 : Calcul de la facturation des petits producteurs

Comme le permet l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCB applique la redevance spéciale de manière forfaitaire à cette catégorie de producteurs.

Le forfait comprend une part pour l'élimination des Ordures Ménagères (OM) et une part pour celle des Collectes Sélectives (CS) (emballages ménagers recyclables, verre, papier et carton).

$$\text{Coût RS} = \text{coût forfaitaire OM} + \text{coût forfaitaire CS}$$

Le forfait peut bénéficier d'un abattement, dans le cas où le producteur a mis en place au moins une action de réduction des déchets qui soit, **pérenne, mesurable et significative** (ex. compostage, action de lutte contre le gaspillage alimentaire, système de consigne avec les fournisseurs,...).

Tout « petit producteur » engagé dans une démarche de réduction des déchets peut ainsi solliciter auprès de la CCB un dossier de demande d'abattement. Ce dossier sera à rendre complété et signé à la CCB qui instruira ce dossier devant une commission dédiée. La CCB se réserve le droit de venir constater sur site les éléments déclarés dans le dossier de demande.

7.3 : Calcul de la facturation des gros producteurs

Le montant de la redevance spéciale est calculé sur la base d'un coût unitaire au litre pour les ordures ménagères, et d'un montant forfaitaire pour les CS (emballages ménagers recyclables, verre, papier et carton).

Le montant de redevance spéciale dû par les gros producteurs collectés en porte-à-porte ou utilisant les points d'apport volontaire est calculé par application des formules suivantes :

$$\text{Coût RS} = \text{coût unitaire OM} + \text{coût forfaitaire CS}$$

$$\text{Coût unitaire OM} = \text{Nb de conteneurs OM collectés} \times \text{Volume conteneur} \times \text{Fréquences hebdomadaires de collecte} \times \text{Nb semaines de collecte/an} \times \text{Tarif au litre}$$

7.4 : Calcul de la facturation des collectivités territoriales et leurs établissements publics

La facturation de cette catégorie se décompose de la manière suivante :

- Part forfaitaire : par entité de redevable
- Part variable : elle sera calculée en prenant en compte le nombre d'Equivalents temps plein employé par l'entité (exprimée en ETP annuel), multiplié par 47 semaines de présence sur l'année (52 - 5 sem de CP) et sur la base d'un ratio de production d'ordures ménagères par ETP et par semaine de l'entité fixé à 5 litres d'ordures ménagères /semaine produites par ETP

$$\text{Coût RS ETP} = (\text{Nb ETP} \times 5 \times 47 \times \text{coût OM au litre})$$

Par agent il s'agit du nombre d'équivalent temps plein, la facturation RS de l'année N se fera sur le nombre d'ETP en année N-1.

$$\text{Coût RS collectivités} = \text{Coût RS ETP} + \text{coût forfaitaire}$$

7.5 : Calcul de la facturation des administrations publiques

Les autres administrations (police, gendarmerie, sous-préfecture,) sont assujetties à la redevance spéciale sous les régimes des petits et gros producteurs, tout comme le reste des entreprises.

$$\text{Coût RS administrations (forfait ou réel)} = \text{Coût RS (forfait ou réel)}$$

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les « gros producteurs » n'ayant pas signé leur convention seront facturés sur la base du service accompli estimé par la CCB.

En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service, si les conditions fixées à l'art. 5.3 ont bien été respectées par le producteur.

Un décompte pourra être demandé avant la fin d'année dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation.

Un titre exécutoire des sommes à payer et une facture seront établis et adressés annuellement à chaque redevable. Les redevables se libéreront des sommes dues auprès du Trésor Public, dans les 30 jours à réception du titre qui précisera les modalités et moyens de paiements.

En cas d'impayés, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de mise en demeure et de recouvrement seront engagées par le Trésor Public.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La collectivité devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des conteneurs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets) le cas échéant.

Si la collectivité constate à plusieurs reprises que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui stipulé dans la convention, une nouvelle évaluation des besoins en conteneurs sera réalisée.

Dans ce cas, la collectivité pourra proposer une modification unilatérale de la convention en cours sous la forme d'un projet d'avenant envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse du redevable dans un délai de 15 jours, un courrier de relance envoyé en recommandé avec accusé de réception sera adressé au redevable pour trouver un accord.

En cas de non-conformités, la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible au siège de la Communauté de communes du Briançonnais et à la régie des ordures ménagères de la CCB, il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la collectivité. Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable.

Le montant de la Redevance Spéciale pourra être révisé par délibération de la collectivité, en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier. Ceux-ci sont à disposition des redevables par affichage au siège de la collectivité et pourront faire l'objet d'une information par courrier simple. Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par la collectivité en cas de défaut de non-respect des conditions d'exécution du service par le redevable ou en cas de défaut de paiement.

La convention particulière peut être dénoncée par le redevable dans les cas suivants :

Nature de la dénonciation	Documents à fournir
Retraite	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
Fin d'activité/vente	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers ou/et acte de vente
Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat ou attestation (voir modèle fourni en annexe)
Non-respect de la convention par la collectivité : trois oublis de collecte successifs non justifiés	Lettre recommandée avec AR de mise en demeure d'exécuter le service sous 10 jours

En l'absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

En cas de dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, les fournitures, le cas échéant, devront être remises à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de résiliation envoyé par la collectivité en lettre recommandée avec accusé de réception. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des fournitures.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable sera tenu d'acquitter la valeur des fournitures prévus au marché de fourniture de la collectivité.

La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est dans cette hypothèse le 31 décembre de l'année de résiliation.

Toute prestation réalisée par la collectivité est due. En aucun cas la résiliation de la convention particulière ne pourra donner lieu à quelconque indemnisation du redevable. Aucun remboursement ne pourra être effectué au titre de la part fixe de redevance spéciale, quelle que soit la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccords entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution du présent règlement pour l'exécution du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations portées sur la facture. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données concernant l'utilisateur. Chaque usager peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations en s'adressant à la Communauté de Communes.